

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT**  
**JUGEMENT** prononcé par mise à disposition au greffe  
conformément au second alinéa de l'article 450 et  
453 du code de procédure civile le 13/02/2024 par  
M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du  
délibéré :

PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie  
JUGES : M. POUPELIN Eric  
M. NICOLAS William  
M. BOULINEAU Jean René  
M. DA COSTA Pascal

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé,  
présent aux débats et au prononcé du présent  
jugement

Ministère Public non représenté

**Rôle n° : 2024 000328**  
**RJ : LEPACKIMMOBILIER.COM (SAS) - 59, Rue du Tapis Vert - 79500**  
**Melle**  
**Clôture pour insuffisance d'actifs**

Par jugement du 25/04/2023, la liquidation judiciaire simplifiée de :  
LEPACKIMMOBILIER.COM (SAS) a été prononcée ;

Par requête, SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise  
en la personne de Me Frédéric BLANC, liquidateur, a sollicité la  
clôture des opérations de la liquidation judiciaire simplifiée pour  
insuffisance d'actif ;

L'actif a été réalisé et a produit une somme inférieure au passif  
déclaré et admis ;

Il résulte des débats et des éléments fournis que la poursuite des  
opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison  
de l'insuffisance d'actif ;

Dans ces conditions, il y a lieu pour le tribunal de faire application  
des dispositions de l'article 1.643-9 du code de commerce ;

Les dépens doivent être employés en frais privilégiés ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, jugeant par mise à disposition au greffe, par jugement  
réputé contradictoire et en premier ressort;

LEPACKIMMOBILIER.COM (SAS) - Chez BOCCARA Olivier - 13, rue de la  
Cité - boîte aux lettres - 79000 Niort, dument convoqué(e),

Vu le rapport du Juge Commissaire,

Le Ministère public avisé,

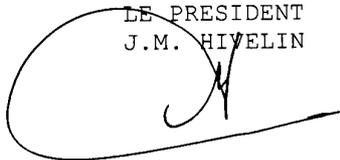
Prononce la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire simplifiée de LEPACKIMMOBILIER.COM (SAS) - 59, Rue du Tapis Vert - 79500 Melle.

Ordonne toutes les mesures prescrites par la loi en pareille matière.

Dit que les dépens seront employés en frais de justice.

Ainsi fait et prononce le 13/02/2024.

LE PRESIDENT  
J.M. HIVELIN



LE GREFFIER  
P. LARNAC

